

# **VD\_OMNI PE.2007.0035 vom 13. Februar 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-02-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2007.0035](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0035)

FR: VD\_OMNI PE.2007.0035 du 13 février 2007

IT: VD\_OMNI PE.2007.0035 del 13 febbraio 2007

## **Regeste**

c/Service de la population (SPOP) | Entré en Suisse au bénéfice d'un visa pour entretiens d'affaires d'une durée limitée à 90 jours, le recourant est lié par les termes de ce visa. Il n'allègue par ailleurs aucun élément totalement imprévisible pour justifier le dépôt depuis notre pays d'une autorisation de séjour pour études. A cela s'ajoute le fait que la nouvelle demande d'autorisation de séjour n'est manifestement destinée qu'à contourner les refus dont le recourant a fait l'objet précédemment. Rejet du recours par la procédure simplifiée de l'art. 35a LJPA.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et de l'Office cantonal de la main-d'oeuvre et du placement rendues en matière de police des étrangers.

### **E. 2**

D'après l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, le recourant, en tant que destinataire de la décision attaquée, a manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 3**

Faute pour la loi du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA; cf. parmi d'autres, arrêt TA PE.1998.0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242, cons. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307, cons. 2).

### **E. 4**

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du Règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 127 II 161, cons. 1a et 60, cons. 1a; 126 II 377, cons. 2 et 335, cons. 1a; 124 II 361, cons. 1a), ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

#### **E. 5**

Dans le cas présent, le SPOP reproche tout d'abord au recourant d'être entré en Suisse au bénéfice d'un visa pour entretiens d'affaires d'une durée limitée à 90 jours et qu'il serait dès lors lié par les conditions et termes de ce séjour pour affaires. L'intéressé ne conteste pas ce qui précède. Conformément à l'art. 11 al. 3 de l'Ordonnance du Conseil fédéral concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers du 14 janvier 1998, entré en vigueur le 1er février 1998, l'étranger est lié par les indications qui figurent dans son visa concernant le but de son voyage et de son séjour (cf. dans un sens analogue art. 10 al. 3 du Règlement d'exécution de la LSEE, aux termes duquel " les obligations assumées par l'étranger au cours de la procédure d'autorisation et ses déclarations, en particulier sur les motifs de son séjour, le lient à l'égal des conditions imposées par l'autorité " ; cf. également dans le même sens arrêts TA PE.1997.0002 du 5 février 1998, PE.1996.0856 du 20 février 1997; PE.1997.0065 du 11 juin 1997; PE.1998.0104 du 28 août 1998 et PE.2001.0081 du 9 avril 2001 ). Dans sa jurisprudence constante (cf. notamment les arrêts précités), le tribunal de ceans a estimé que le non respect des termes du visa justifiait à lui seul déjà le refus de toute autorisation.

#### **E. 6**

a) Au surplus, le refus du SPOP est pleinement fondé au regard des Directives et commentaires de l'Office fédéral des migrations sur l'entrée, le séjour et le marché du travail (ci-après : directives; état mai 2006). Le chiffre 223.1 des directives prévoit en effet qu'aucune autorisation de séjour ne sera en principe accordée à l'étranger entré en Suisse au bénéfice d'un visa délivré en application de l'art. 11 al. 1er de l'Ordonnance concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers, soit un visa pour des séjours de trois mois au plus effectués notamment aux fins de tourisme ou d'entretiens d'affaires. Des dérogations à cette règle ne sont envisageables qu'en présence de situations particulières telles que, par exemple, en faveur d'étrangers possédant un droit à une autorisation de séjour (art. 7 et 17 LSEE; cf. directives, loc. cit.). Or tel n'est manifestement pas le cas du recourant qui ne bénéficie d'aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour en Suisse. Cette rigueur se comprend aisément si l'on se rappelle que la Suisse mène une politique restrictive en matière de séjour des étrangers, pour assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidante, ainsi que pour améliorer la situation du marché du travail et assurer un équilibre optimal en matière d'emploi (cf. art. 16 LSEE et 1er OLE). S'il suffisait d'entrer en Suisse comme touriste ou visiteur et de requérir ensuite une autorisation de séjour pour un autre motif (études, soins médicaux, rentiers, etc.), le contrôle à l'immigration perdrait tout son sens et viderait de sa substance les

dispositions mentionnées ci-dessus. L'Ordonnance du 19 janvier 1995 concernant l'assurance d'autorisation de séjour pour prise d'emploi procède du même objectif, puisqu'il stipule à son art. 1er, que " les travailleurs étrangers dispensés de l'obligation du visa ne peuvent entrer en Suisse pour y prendre un emploi que s'ils sont munis d'une assurance d'autorisation de séjour" (première phrase). En cas de violation de cette interdiction, aucune autorisation de séjour pour prise d'emploi ne sera délivrée (art. 1er, 2e phrase de l'art. précité). Le contrôle des étrangers non dispensés du visa s'effectue quant à lui par l'intermédiaire dudit document qui permet de déterminer les intentions de l'étranger requérant au moment du dépôt de sa demande. On voit mal ce qui pourrait justifier un traitement différencié entre, d'une part, les étrangers désireux de venir travailler dans notre pays, qui doivent impérativement annoncer leurs intentions à cet égard avant d'entrer en Suisse, et, d'autre part, les étrangers entrés en Suisse au bénéfice d'un visa et qui pourraient sans problème modifier le but de leur séjour et présenter une nouvelle demande à l'échéance de leur visa. Il convient certes de réserver les hypothèses où la survenance de circonstances tout à fait nouvelles et inconnues au moment de la délivrance du visa autoriserait l'étranger à déposer en Suisse une demande dans un autre but que celui prévu initialement (par ex. touriste atteint subitement dans sa santé pendant son séjour et présentant une demande de permis pour traitement médical). b) En l'espèce, comme exposé ci-dessus, tel n'est manifestement pas le cas de X. \_\_\_\_\_, qui n'invoque aucun élément totalement imprévisible pour justifier le dépôt depuis la Suisse d'une autorisation de séjour pour études. Le parcours du recourant, qui, on le rappelle, a vécu dans notre pays de juin 1994 à juin 2003, laisse plutôt penser qu'il tente, face aux divers refus d'autorisation de travail dont il a fait l'objet, de trouver par tous les moyens la possibilité de demeurer dans notre pays. Dans ces conditions, force est de constater que l'intéressé n'est pas autorisé à présenter depuis notre pays une demande d'autorisation de séjour pour études.

## **E. 7**

Au vu des considérants qui précèdent, la décision attaquée s'avère pleinement fondée et le recours pourrait dès lors être rejeté pour ce seul motif déjà. Toutefois, et nonobstant la question de la territorialité des autorisations de séjour qui peut demeurer ouverte compte tenu de l'issue du recours, le tribunal examinera, par surabondance, les conditions d'octroi éventuel d'une autorisation de séjour pour études au sens de l'art. 32 de l'Ordonnance du Conseil fédéral limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE). a) Aux termes de la disposition susmentionnée, des autorisations de séjour peuvent être accordées à des étudiants qui désirent faire des études en Suisse lorsque : "(...) a. \_\_\_\_\_ le requérant vient seul en Suisse; b. \_\_\_\_\_ il veut fréquenter une université ou un autre institut d'enseignement supérieur; c. \_\_\_\_\_ le programme des études est fixé; d. \_\_\_\_\_ la direction de l'établissement atteste par écrit que le requérant est apte à fréquenter l'école et qu'il dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement; e. \_\_\_\_\_ le requérant prouve qu'il dispose des moyens financiers nécessaires et f. \_\_\_\_\_ la sortie de Suisse à la fin du séjour d'études paraît assurée." Ces conditions sont cumulatives (arrêt TA PE.2003.0185 du 3 décembre 2003); mais cette disposition ne donne aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour, même si toutes les conditions sont remplies, à défaut de quoi elle ne serait pas compatible avec l'art. 4 LSEE qui accorde à l'autorité cantonale un pouvoir de libre appréciation (ATF non publié 2A.269/1999 du 12 janvier 2000). Les directives précisent que les étrangers qui ont terminé avec succès leurs études doivent quitter la Suisse. Entamer plusieurs formations à la suite ne saurait correspondre au but fixé par la politique en matière d'immigration. Un changement de l'orientation des

études pendant la formation ne serait admis que dans des cas exceptionnels et dûment justifiés (chiffre 513). Selon la jurisprudence, l'autorité peut en outre refuser d'accorder ou de renouveler une autorisation de séjour, lorsque l'étudiant n'a pas fixé le programme de ses études (cf. arrêt TA PE.2003.0360 du 18 février 2004), ou qu'il n'a obtenu aucun résultat probant pendant plus de cinq ans (arrêt TA PE 2003.0301 du 12 janvier 2004). b) Dans le cas présent, il y a lieu de relever d'emblée que le plan d'études du recourant est pour le moins surprenant : l'intéressé est en effet arrivé en Suisse en juin 1994 dans le but de suivre le cours d'introduction aux études universitaires à 1.\*\*\*\*\*, qu'il a manifestement suivi avec succès. Dès septembre 1995, il a suivi les cours de la faculté des sciences économiques à l'Université de 2.\*\*\*\*\*. Par la suite, il a rejoint l'Université de 1.\*\*\*\*\*, en sciences économiques, puis en sciences sociales et, enfin, en faculté de philosophie, politique extérieure et allemand. A l'issue de ces huit années d'études universitaires, X.\_\_\_\_\_ n'a toutefois obtenu aucun diplôme d'une université suisse. Aujourd'hui, il souhaite suivre des cours de français d'une durée de quatre mois en vue de préparer un diplôme de l'Alliance française. Force est toutefois de constater qu'il a déjà bénéficié durant plus de neuf ans d'un permis de séjour pour études en Suisse, qu'il n'a pas été en mesure de les achever avec succès et qu'entre 2003 et ce jour, il a tenté à plusieurs reprises d'obtenir une autorisation de travail dans notre canton. A cela s'ajoute le fait que la formation envisagée actuellement ne s'inscrit dans un aucun plan d'études ni dans aucun plan de carrière précis (art. 32 litt. d OLE) et que l'on peut émettre de sérieux doutes sur la nécessité pour le recourant - qui a résidé à 7.\*\*\*\*\* durant toutes ses études et doit vraisemblablement connaître notre langue puisqu'il a déposé une demande de naturalisation - de suivre un tel cours. Enfin, l'intéressé est âgé de près de 30 ans. Or, selon la jurisprudence constante du tribunal de céans, il convient de ne pas favoriser les ressortissants étrangers relativement âgés à entreprendre des études en Suisse, à moins qu'il ne s'agisse d'un complément de formation indispensable à celle déjà obtenue (arrêt TA PE.2003.0267 du 5 mars 2004; PE 2005.0386 du 9 janvier 2006), ce qui ne saurait pas être le cas en l'occurrence. En réalité, l'ensemble des circonstances évoquées ci-dessus démontrent à l'évidence que la sortie de Suisse de X.\_\_\_\_\_ à l'issue de ses études n'est nullement assurée (art. 32 litt. f OLE). Tout laisse en effet supposer que la nouvelle demande d'autorisation de séjour n'est destinée qu'à contourner les refus dont le recourant a fait l'objet précédemment et que le but ultime des diverses procédures engagées n'est, aux dires mêmes de son conseil, que "de chercher une solution au problème complexe posé à notre mandant" (recours du 21 janvier 2007, spéc. p. 3).

## **E. 8**

En conclusion, l'autorité intimée n'a ni violé le droit ni excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de délivrer une autorisation de séjour pour études à X.\_\_\_\_\_. Le recours doit dès lors être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).